Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1880)

Rubrik: Mars 1880

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

modifiant

le décret du 2 juillet 1879 sur l'heure d'ouverture et de fermeture des auberges, sur la danse et les autres divertissements publics dans les auberges.

(17 mars 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En modification de l'art. 1er du décret du 2 juillet 1879 sur l'heure d'ouverture et de fermeture des auberges, sur la danse et les autres divertissements publics dans les auberges,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Le premier alinéa de l'article premier du décret du 2 juillet 1879 aura la teneur suivante:

„Chaque aubergiste a l'obligation de tenir son „auberge ouverte dès 6 heures du matin. L'ouverture „de l'auberge peut avoir lieu déjà à 4 heures du matin, „en cas de besoin. Tous les locaux de l'établissement „doivent être fermés et évacués à minuit. Il est néanmoins „loisible à l'aubergiste de fermer plus tôt.“

Le dernier alinéa de l'article premier du même décret, ainsi conçu: „Le Conseil-exécutif peut, par des décisions spéciales, accorder temporairement une prolongation quant à l'heure de clôture des auberges de certaines localités“, est supprimé.

Art. **2**. Les pénalités prévues à l'art. 4 du décret du 2 juillet 1879 sont aussi applicables pour les contraventions aux dispositions du présent décret.

Art. **3**. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mars 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Décret

modifiant

le décret du 13 avril 1877 sur l'exploitation du chemin de fer Berne-Lucerne.

(17 mars 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1**er. Le fonds de réserve et le fonds de réfection de la voie de fer du Berne-Lucerne sont supprimés. Le solde passif au 31 décembre 1879 sera imputé au compte des capitaux placés dans les chemins de fer.

Art. **2**. Le résultat du compte d'exploitation du chemin de fer Berne-Lucerne figurera chaque année dans le compte de l'administration courante.

Art. **3**. Les prescriptions du décret du 13 avril 1877 sont rapportées, pour autant qu'elles sont contraires au présent décret.

Berne, le 17 mars 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Décret

sur

la nouvelle division des arrondissements pour les fonctions diaconales dans la partie protestante du Canton de Berne.

(17 mars 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant:

Que la division des arrondissements pour les fonctions diaconales dans la partie protestante du Canton n'est plus en rapport avec les circonstances actuelles;

qu'il y a donc lieu de la modifier, en diminuant aussi le nombre des arrondissements, vu le peu d'ecclésiastiques disponibles;

vu l'art. 6, 2e alinéa de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. La partie protestante du Canton de Berne est divisée en 7 arrondissements pour l'exercice des fonctions diaconales, savoir:

Arrondissement d'Interlaken, comprenant toutes les paroisses des districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen;

Arrondissement de Thoune, comprenant toutes les paroisses des districts de Gessenay, du Haut- et du Bas-Simmenthal et de Thoune;

Arrondissement de Berne, comprenant les paroisses des districts de Berne, de Konolfingen, de Seftigen, de Schwarzenbourg et de Laupen (excepté Chiètres);

Arrondissement de Nidau, comprenant les paroisses des districts de Büren, d'Aarberg, de Nidau, de Cerlier, de Bienne, la paroisse allemande de Neuveville, la paroisse de Münchenbuchsee (district de Fraubrunnen), la paroisse de Chiètres et les paroisses soleuroises d'Oberwyl, de Messen, d'Aetigen, de Lüssligen et de la ville de Soleure;

Arrondissement de Berthoud, comprenant les paroisses des districts de Berthoud, de Fraubrunnen (sans Münchenbuchsee) et de Signau et les paroisses de Lützelflüh, de Trachselwald, de Ruegsau, d'Affoltern, de Sumiswald et de Wasen, dans le district de Trachselwald;

Arrondissement de Langenthal, comprenant les paroisses des districts d'Aarwangen et de Wangen et les paroisses d'Huttwyl, d'Eriswyl, de Dürrenroth et de Walterswyl, dans le district de Trachselwald;

Arrondissement du Jura, comprenant toutes les paroisses réformées des districts jurassiens et la cure française de Bienne.

Art. **2**. Cette nouvelle division des arrondissements ne modifie en rien les droits et les devoirs des diacres, quant à leurs fonctions, à leur traitement et aux honoraires fixés pour des fonctions pastorales spéciales.

Art. **3**. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Toutes les dispositions qui lui sont contraires sont abrogées.

Berne, le 17 mars 1880.

Au nom du Grand Conseil :
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Décret

érigeant en paroisse le diaconat de Wasen.

(18 mars 1880.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant :

Que le diaconat de Wasen, paroisse de Sumiswald, est déjà une cure conditionnellement, en vertu des art. 12 et 21 de la loi du 4 novembre 1859 ;

que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les cultes, ce diaconat a été considéré comme paroisse, notamment par le décret du 8 avril 1874 sur l'organisation du Synode cantonal évangélique-réformé ;

qu'il y a urgence, tant sous le rapport de l'organisation que sous celui de l'administration, à ce que ce diaconat soit transformé en paroisse proprement dite ;

que toutes les conditions requises ont été préalablement remplies ;

qu'au surplus la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes ne prévoit plus de diaconats de ce genre ;

sur la proposition du Conseil-exécutif;
vu l'art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes,

décrète:

Art. 1er. Le diaconat de Wasen, qui jusqu'ici formait une partie de la paroisse de Sumiswald, mais était déjà considéré comme paroisse, est formellement érigé en une paroisse, qui portera le nom de *Wasen.*

Art. 2. Cette paroisse de Wasen comprend les parties de l'ancienne paroisse de Sumiswald qui sont délimitées par l'arrêté du Conseil-exécutif en date du 6 mars 1880.

Art. 3. La paroisse de Wasen a les droits et les obligations que la législation actuelle sur l'organisation des cultes assigne aux autres paroisses du Canton.

Art. 4. La place de desservant de cette paroisse sera désormais une place de pasteur et les droits et obligations du titulaire seront les mêmes que ceux des autres pasteurs du Canton.

Art. 5. Le présent décret entre incontinent en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mars 1880.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président
MORGENTHALER.
Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Arrêté

du

Conseil fédéral complétant l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1872 sur les certificats d'origine pour les boissons de provenance suisse.

(22 mars 1880.)

Le Conseil fédéral suisse,

En confirmation de son arrêté du 29 novembre 1872 concernant les certificats d'origine pour les boissons de provenance suisse;

vu le rapport de son département des péages,

arrête:

Est réservé, pour les autorités cantonales, le droit d'apprécier, d'après leur valeur réelle, les certificats d'origine pour les boissons de provenance suisse, et de ne pas les prendre en considération dans le cas où ces certificats ne seraient pas trouvés dignes de foi, après due constatation de ce fait et expertise des boissons. Toutefois, le droit de recours aux autorités fédérales est réservé.

Berne, le 23 mars 1880.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération
WELTI.
Le chancelier de la Confédération
SCHIESS.